



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

<p>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES</p> <p>****</p> <p>Bureau des affaires juridiques et du contentieux</p>	<p>ARRÊTÉ n° HC / <u>1106</u> / DIRAJ/BAJC / du 23 AOUT 2017</p> <p>portant modification de l'arrêté n°1096/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs</p>
--	---

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
-
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 54 ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 41 ;
- VU** le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions statutaires applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 12 ;
- VU** l'arrêté n°1096/DIPAC modifié du 5 juillet 2012 relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la saisine du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 27 avril 2017 réceptionnée par le Centre de gestion et de formation le 2 mai 2017;

VU l'avis n°03-2017 AP du conseil supérieur de la fonction publique communale de la Polynésie française du 28 juillet 2017;

SUR proposition du secrétaire général du haut commissariat de la République française ;

ARRETE


ARTICLE 1:

Il est inséré un avant-dernier alinéa à l'article 4 rédigé comme suit :

« Dans le cas où l'administration empêcherait l'agent d'épuiser ses congés pour faire face à des nécessités de service tout au long de l'année ou en cas de décès de ce dernier, l'agent ou ses ayants-droit perçoivent une indemnité compensatrice proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.



René BIDAL